

tive et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 28 décembre 1899 rendant exécutoires les tarifs des taxes à percevoir au profit des îles Marquises et Raivavae pendant l'année 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 4^e trimestre 1900, s'élevant ensemble à la somme de *deux cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-dix sept centimes* et au chiffre de quarante-deux journées de prestation rurale, savoir :

Perception des Marquises.

Patentes fixes.....	16 66	
— proportionnelles.....	3 32	
Formules de patentes.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		<u>25f 28</u>
Impôt de capitation.....	168 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		<u>168 70</u>
Total de la perception des Marquises.....		193 ^f 98

Perception de Raivavae.

Patentes fixes.....	37 ^f 51	
— proportionnelles.....	14 98	
Formules de patentes.....	12 50	
Frais d'avertissement.....	1 »	
		<u>65 99</u>
Total de la perception de Raivavae.....		65 99
Total général.....		<u>259^f 97</u>

Prestation rurale :

Perception des Marquises.....	42 journées.
Total.....	<u>42 journées.</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-